

La Gazette



LA CLINIQUE JURIDIQUE
- HAUTE ÉCOLE DES AVOCATS CONSEILS -

Revue des élèves-avocats de la Haute École des Avocats Conseils (HEDAC)

Sommaire

Chronique du mois : L'actualité du Mécanisme International, Impartial et Indépendant pour la Syrie (IIIM) p. 2

Article du mois : Rappel des conditions d'accès à la PMA pour un couple dont le mari est décédé p. 4

Décision du mois : L'impact de la dissolution de l'Assemblée nationale sur la compétence du juge de l'exécutionp. 7

Focus du mois : Budget 2025 : La loi spéciale, une réponse juridique en l'absence de loi de financesp.10

Actualité du mois : Affaire Bouhalem B : la réponse de la justice face au phénomène du live streaming pédopornographiquep.12

Editorial

Nous sommes ravis de vous présenter la première gazette du nouveau bureau ! Un grand merci aux cliniciens et cliniciennes qui y ont contribué.

Toute la clinique juridique de l'Hedac vous souhaite une bonne lecture et une bonne année !

N'hésitez pas à nous suivre sur instagram ([@cliniquejuridiquehedac](https://www.instagram.com/cliniquejuridiquehedac)) !

Le Bureau



LUCIE LEBON
PRÉSIDENTE



THÉO FERRAINA
VICE PRÉSIDENT



ALICE BOURNAT
RESPONSABLE PÔLE
PARTENARIATS



LOUISE-CHLOÉ BORDIER
TRÉSORIÈRE



SYBELLE AYIK
RESPONSABLE
PÔLE CIVIL



ELENA FELICIAGGI
RESPONSABLE
PÔLE HANDICAP



TESNYM LAÏMENE
RESPONSABLE
COMMUNICATION



AMBRE SALLEY
RESPONSABLE
PÔLE PÉNAL



MARIANA TFEYL
RESPONSABLE
PÔLE INTERNATIONAL



ALRIC MARTINEZ
RESPONSABLE
PÔLE PUBLIC ET ÉTRANGERS



ARTHUR RATARD
RESPONSABLE
PÔLE FISCAL



TIPHAINE ROULLEAU
RESPONSABLE
PÔLE SOCIAL



LAURIS PELLEAUTIER
RESPONSABLE
PÔLE IP/IT



LOAN XARDEL
RESPONSABLE
PÔLE AFFAIRES



LUCIE BONNET
RESPONSABLE
PÔLE ANIMAUX

L'actualité du Mécanisme International, Impartial et Indépendant pour la Syrie (IIIM)

Le Mécanisme International, Impartial et Indépendant pour la Syrie (« Ci-après « IIIM ») a récemment franchi une étape historique avec la visite de son chef, Robert Petit, à Damas, en Syrie. Cette visite marque une avancée significative dans la quête de justice et de responsabilité pour les crimes internationaux commis en Syrie. Autorisée pour la première fois par les autorités intérimaires syriennes, cette visite coïncide avec le huitième anniversaire de la création de l'IIIM en 2016.

L'actualité peut être analysée juridiquement à la lumière des articles de la résolution A/RES/71/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le présent article examine également les développements récents et l'importance de cette visite pour le mécanisme et les victimes syriennes.

Présentation de l'IIIM : création et fonctionnement

L'IIIM a été créée en 2016 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour enquêter et poursuivre les individus responsables des crimes internationaux les plus graves commis en Syrie depuis mars 2011, y compris les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Ledit mécanisme a pour mandat de collecter et de préserver les preuves provenant de multiples sources afin de soutenir les procédures de responsabilités actuelles et futures. Il travaille en étroite collaboration avec les acteurs de la société civile syrienne et les communautés de victimes et de survivants.

L'article 4 de la résolution précitée crée le IIIM et le charge de faciliter les enquêtes sur les violations graves du droit international en Syrie et d'aider à juger les responsables. Le mandat du IIIM inclut la collecte, la préservation et l'analyse des preuves, ainsi que la constitution de dossiers pour des procédures pénales équitables devant des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux.

L'IIIM n'est ni un tribunal ni une cour. Il ne peut émettre d'actes d'accusation ni mener de procès, et ne dispose pas de pouvoirs de poursuite. Le mécanisme fonctionne de manière indépendante, sans instruction ou influence externe, et ne partage pas publiquement les détails des processus de justice qu'il soutient, sauf autorisation des juridictions compétentes. Il est impartial et couvre tous les crimes internationaux commis par toutes les parties au conflit, sans biais. Cette indépendance est fondamentale pour maintenir la crédibilité et l'intégrité dudit mécanisme, assurant que ses actions et ses conclusions sont fondées uniquement sur des preuves solides et non sur des pressions politiques ou autres influences extérieures.

L'article 1 de la résolution souligne l'importance de tenir les auteurs de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et des droits de l'homme, responsables de leurs actes. Cela inclut les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis en Syrie depuis mars 2011. La visite de Robert Petit et l'accès aux sites de documentation gouvernementale en Syrie visent à préserver les preuves nécessaires pour ces enquêtes et poursuites, conformément à cet article.

L'article 5 donne compétence au Secrétaire général de l'ONU d'élaborer le mandat du IIIM avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour la mise en place rapide et le fonctionnement effectif du Mécanisme. Aussi, l'article 8 lui incombe de faire un rapport sur l'application de la résolution et de revenir sur la question du financement du IIIM. Cette surveillance continue est cruciale pour garantir que le IIIM dispose des ressources nécessaires pour accomplir son mandat.

Actualité relative à l'IIIM : visite historique à Damas

La visite de Robert Petit à Damas représente une avancée majeure pour l'IIIM. C'est la première fois que le mécanisme est autorisé à entrer en Syrie et à discuter de justice et de responsabilité avec les responsables syriens. Cette visite a permis à M. Petit d'accéder à un site d'intérêt significatif, où il a découvert une montagne de documents gouvernementaux révélant l'efficacité glaçante de la systématisation des crimes d'atrocité par le régime. Cette découverte est d'une importance capitale pour les enquêtes en cours et futures, car ces documents constituent des preuves tangibles des atrocités commises et de la manière dont elles ont été orchestrées.

L'importance de la préservation des preuves

M. Petit a souligné l'urgence de préserver les preuves avant qu'elles ne soient perdues à jamais. Il a déclaré :

« Le temps presse. Il y a une petite fenêtre d'opportunité pour sécuriser ces sites et le matériel qu'ils contiennent. Chaque jour où nous échouons à le faire, nous risquons de perdre la chance d'une responsabilité complète. »

La préservation des preuves est cruciale pour garantir que les responsables des crimes commis en Syrie soient traduits en justice. En outre, la conservation de ces preuves est essentielle pour la mémoire historique et pour offrir aux victimes et à leurs familles une reconnaissance officielle des souffrances endurées.

Rencontres avec les victimes syriennes

L'article 2 de la résolution stipule que le processus politique pour résoudre la crise syrienne doit inclure la responsabilité des auteurs de violations pour assurer la réconciliation et une paix durable. La rencontre de Petit avec les Syriens affectés par le conflit, qui demandent justice et vérité, est en ligne avec cet objectif de réconciliation et de justice pour les victimes.

Au cours de sa visite, M. Petit a rencontré plusieurs Syriens touchés par les crimes commis au cours de la dernière décennie, y compris ceux qui sont récemment revenus après des années d'exil. Leurs témoignages ont souligné une demande généralisée de vérité, de justice et d'inclusion. M. Petit a été profondément ému par la résilience des Syriens qu'il a rencontrés à Damas, qui ont enduré des années d'inhumanité inimaginable. Ces rencontres ont renforcé sa détermination à poursuivre les efforts de l'IIIM pour garantir que leurs voix soient entendues et que justice soit rendue. Les histoires personnelles des victimes sont des éléments cruciaux qui humanisent les statistiques et les rapports, rappelant à la communauté internationale l'importance de la dimension humaine dans la quête de justice.

Coopération internationale et coordination

L'article 3 de la résolution précitée des Nations Unies encourage les États à ouvrir des enquêtes et à lancer des poursuites pour les crimes commis en Syrie, et à échanger des informations utiles à cette fin. Le travail du IIIM, qui partage des informations et des preuves avec les juridictions compétentes, soutient cet effort international pour la justice.

L'article 4 mentionne également la coopération étroite entre le IIIM et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie. Cette coopération est essentielle pour recueillir et analyser les preuves des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

L'article 6 demande à tous les États et aux parties au conflit de coopérer pleinement avec le IIIM et la Commission d'enquête, en fournissant toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution de leur mandat. La récente autorisation par les autorités syriennes pour le IIIM d'entrer en Syrie et de discuter de justice et de responsabilité est un pas important vers cette coopération.

Pour atteindre la responsabilité, M. Petit a insisté sur la nécessité de la coopération et de la coordination entre une large gamme d'acteurs. Il a déclaré :

« Aucun organisme ne peut relever ce défi seul. Il faudra un effort collectif et concerté. Les Syriens, les organisations de la société civile et les partenaires internationaux doivent travailler ensemble pour préserver les preuves des crimes commis, éviter les duplications et garantir que toutes les victimes soient inclusivement représentées dans la quête de justice. »

Cette coopération est indispensable pour créer un réseau solide et efficace qui peut surmonter les obstacles et les défis posés par la complexité du conflit syrien. En travaillant ensemble, ces acteurs peuvent partager des ressources, des informations et des stratégies pour maximiser l'impact de leurs efforts.

Conclusion

La visite de Robert Petit à Damas marque un tournant dans les efforts de l'IIIM pour garantir la justice et la responsabilité en Syrie. Ces actions renforcent l'importance de la responsabilité, de la coopération internationale et de la justice pour les victimes des crimes commis en Syrie.

La préservation des preuves et la coopération internationale sont essentielles pour répondre aux demandes des victimes syriennes et assurer que les auteurs des crimes soient traduits en justice.

En conclusion, la visite de Robert Petit à Damas et les efforts du IIIM pour préserver les preuves et soutenir les processus de justice sont en parfaite adéquation avec les articles de la résolution A/RES/71/248.



Mariana Tfeyl
Clinicienne

Rappel des conditions d'accès à la PMA pour un couple dont le mari est décédé

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 28 novembre 2024 [1] relative aux conditions d'accès à la PMA pour un couple dont le mari est décédé.

Faits et procédure

En l'espèce, la requérante sollicitait la poursuite de son parcours de procréation médicalement assistée (PMA), initié avec son mari, décédé avant que l'insémination n'ait pu avoir lieu.

Elle demandait l'implantation des embryons issus de la fusion de ses gamètes et celles de son mari, demande refusée par le directeur du centre hospitalier de Caen. Par une ordonnance du 16 août 2024, n°2402052, le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande de suspension du refus opposé par le centre hospitalier.

La requérante a souhaité contourner ce refus en sollicitant de l'Agence de la biomédecine qu'elle autorise la sortie du territoire de ces embryons à destination de l'Espagne. Cependant cette demande a également été refusée. Par une ordonnance du 3 octobre 2024, n°2413937, le tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande de suspension.

Face à ces deux rejets, elle s'est pourvue en cassation dans deux instances distinctes.

D'une part, sous le pourvoi n°497323, en demandant au Conseil d'Etat, à titre principal, l'annulation de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Caen. À titre subsidiaire, elle demandait à la haute juridiction de surseoir à statuer le temps que la CEDH se prononce sur la cohérence de dispositions des articles L. 2141-2 et L. 2141-9 du code de la santé publique (CSP) et leur conformité à la Convention européenne des droits de l'homme (ConvEDH). Ces dispositions, qui conditionnent l'usage de la PMA à l'existence d'un projet parental pour les couples ou les femmes non mariées, interdisent l'insémination dans certaines hypothèses, notamment en cas de décès d'un des membres du couple. D'autre part, sous le n°498345, en demandant l'annulation de l'ordonnance du tribunal administratif de Montreuil. Selon elle, l'application de ces dispositions était contraire à l'article 8 de la ConvEDH protégeant le droit à la vie privée et familiale.

Par la décision du 28 novembre 2024 susvisée, le Conseil d'Etat rejette ces deux pourvois au motif que le décès de l'un des membres du couple s'oppose à la continuation du projet parental.

[1] CE, 28 novembre 2024, Mme A..., n°497323

La haute juridiction procède à un contrôle de conventionnalité en deux temps. Elle reprend son analyse classique initiée dans sa décision Gonzalez Gomez [2] par laquelle le juge administratif des référés s'est estimé compétent pour opérer un tel contrôle de conventionnalité.

Un premier contrôle in abstracto : la compatibilité des dispositions applicables avec la ConvEDH

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat analyse la conformité des dispositions du CSP applicables à la ConvEDH. Cette analyse porte sur le respect du droit à la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de ladite convention.

À titre liminaire et pédagogique, il résume la portée des dispositions du CSP (Articles L. 2141-2 et L. 2141-9) dont la conventionnalité est critiquée. Il rappelle que l'existence d'un projet parental est la condition sine qua non du recours à la PMA. Ce projet renvoie, en réalité, à la simple volonté du couple ou de la mère célibataire de procréer. À ce titre, chaque membre du couple (ou la femme célibataire) doit pouvoir exprimer cette volonté de poursuivre la PMA au moment de l'insémination.

C'est pourquoi plusieurs causes s'opposent à l'insémination : séparation de corps, instance de divorce ou encore décès du futur père. Même si le défunt a donné son accord pour l'insémination à titre posthume antérieurement à son décès, ce consentement ne saurait être valide dès lors qu'il n'est pas concomitant à l'insémination.

Quant aux autorisations de déplacement d'embryons, elles ne sont permises qu'afin de permettre la poursuite du projet parental. Le décès du père entraîne fatalement l'immobilisation des embryons, le projet parental ne pouvant être considéré comme actuel.

Une fois ces bases posées, le Conseil d'Etat opère son contrôle in abstracto. Dans un premier temps, il confirme que les interdictions prévues aux articles L. 2141-2 et L. 2141-9 du CSP portent atteinte au droit à la vie privée et familiale de la femme survivante. Cependant, il rappelle que cette atteinte peut être admise au regard de la marge d'appréciation, dont chaque État dispose, dans la législation qu'il adopte en matière de PMA [3].

[2] CE, Ass 31 mai 2016, Gonzalez Gomez, n°396848

[3] CEDH, 10 avril 2007, Evans c/ Royaume-Uni, n° 6339/05 ; CEDH, 14 septembre 2023, Baret et Caballero c/ France, n°22296/20 et n°37138/20

Le juge administratif considère que cette marge d'appréciation étatique a été respectée par le législateur au regard de l'objectif poursuivi par ce dispositif et de l'équilibre trouvé entre les différents intérêts en jeu. De même, l'interdiction de transfert d'embryons à l'étranger vise à éviter tout contournement de ces dispositions.

Ainsi, le Conseil d'Etat se place dans la continuité de sa jurisprudence [4] en considérant que « *par elles-mêmes* », ces dispositions sont conformes à l'article 8 ConvEDH. Cette formulation (« *par elles-mêmes* ») traduit le contrôle in abstracto, soit une analyse des dispositions en dehors de toute application à un cas particulier.

Un second contrôle in concreto : l'existence de circonstances particulières

Dans un second temps, le Conseil d'Etat procède à un contrôle in concreto. Pour ce faire, il sort du cadre académique du contrôle in abstracto, pour analyser l'effet de ces dispositions sur la situation spécifique de la requérante.

Au cas présent, ce contrôle s'opère de manière rapide sur le refus de transfert des embryons en Espagne : la requérante n'ayant aucune attache avec pays et n'en ayant pas la nationalité, il en conclut que cette demande a pour seul objectif de contourner l'interdiction d'insémination post mortem en France. À ce titre, l'atteinte portée à son droit à la vie privée et familiale est proportionnée.

Ainsi le décès du mari qui, se sachant mourant, aurait expressément consenti à l'insémination à titre posthume, ne saurait être considéré comme une circonstance particulière justifiant une dérogation. Ces « circonstances particulières » ne sont retenues qu'à de très rares occasions. À tel point qu'il conviendrait de parler de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation à l'interdiction de transfert vers l'étranger.

Ces circonstances ont pu être retenues dans des cas bien particuliers :

- Pour un couple, dont le mari mourant a d'une part, procédé à la conservation de ses gamètes en France, ne pouvant le faire en Espagne au regard de son état de santé et, d'autre part, expressément consenti à une insémination post mortem de sa femme. Cela ne suffisant pas, le juge a également relevé que cette femme disposait de la nationalité espagnole ainsi que d'attaches particulièrement fortes en Espagne, ayant notamment décidé de retourner s'y installer à la mort de son époux. Dans cette espèce, le juge a pu autoriser la sortie de gamètes du territoire vers l'étranger [5] ;

Pour un couple dont le mari, également mourant, a fait conserver ses gamètes en France et dont la femme, qui est finalement tombée enceinte sans avoir à utiliser ces gamètes, a perdu le bébé in utero après le décès de son mari. Le juge a considéré que ce « double deuil » de la femme survivante constituant des circonstances particulières nature à justifier le transfert des gamètes à l'étranger [6].

Outre ces deux espèces, l'interdiction de transfert à l'étranger ou d'insémination post mortem est la norme.

Quid de l'égalité vis-à-vis des femmes seules ?

La requérante posait également la question de l'égalité de traitement à l'égard des femmes seules, celles-ci semblant pouvoir accéder à la PMA plus librement. Avec pédagogie, le Conseil d'Etat rappelle la raison d'être de la PMA, dont l'objectif initial était de remédier à une infertilité, pour aujourd'hui permettre de répondre à un projet parental. Cette distinction est fondamentale puisque, comme rappelé plus tôt, le projet parental requiert la volonté de la mère et, si le projet est celui d'un couple, celle de son partenaire.

Cette différence de traitement s'explique également au regard de la filiation établie à l'issue du processus. Dans un cas, la filiation ne sera établie que pour la mère célibataire. Dans l'autre, la filiation pourra être établie pour le père et la mère.

Tout en reconnaissant une différence objective de situation, le Conseil d'Etat considère que le législateur a trouvé le juste équilibre entre les intérêts en présence, le décès du père entraînant la disparition d'une des volontés requises à la poursuite du projet parental et des complications quant à l'établissement d'un lien de filiation. Cette différence de traitement est donc justifiée.

Le juge administratif conclut en écartant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la ConvEDH, portant interdiction des discriminations.

La position de retrait du JEDH

Comme indiqué précédemment, la CEDH tient une position de retenue, laissant aux États membres une marge d'appréciation concernant la législation en matière de PMA. En effet, comme pour tous les sujets sensibles, tant au niveau politique, moral qu'éthique, le juge européen n'exerce qu'un contrôle minimum sur la conventionnalité du droit interne.

[4] CE, Ass 31 mai 2016, Gonzalez Gomez, n°396848 ; CE, 17 mai 2023, n°473666

[5] CE, Ass 31 mai 2016, Gonzalez Gomez, n°396848

[6] TA Rennes, 11 octobre 2016, n°1604451

[6] TA Rennes, 11 octobre 2016, n°1604451

Dès lors qu'un sujet ne fait l'objet d'aucun consensus entre les États, ou qu'il crée des divisions importantes au sein de l'opinion publique, une marge d'appréciation est laissée à chaque État. Pourtant, la CEDH admet que cette marge d'appréciation est plus restreinte lorsque « *l'existence ou l'identité d'un individu se trouve en jeu* » [7].

La PMA ayant nécessairement une incidence sur la filiation, et donc sur l'existence et l'identité de l'enfant à naître, et les moeurs évoluant, la position du juge européen sur ce processus est amenée à évoluer.

[7] CEDH, 10 avril 2007, Evans c/ Royaume-Uni, n°6339/05



Alric Martinez
Clinicien

L'impact de la dissolution de l'Assemblée nationale sur la compétence du juge de l'exécution

Le Conseil constitutionnel a, par une décision du 17 novembre 2023, déclaré contraire à la Constitution une partie de l'alinéa 1 de l'article L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) : « *des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée* » [1].

En l'absence de l'adoption d'une nouvelle loi, retardée par la dissolution de l'Assemblée nationale, l'abrogation a été effective à compter du 1er décembre 2024, poussant la Chancellerie à prendre une circulaire aux fins d'explicitier les effets de celle-ci en attente de l'adoption d'un texte.

La décision du Conseil constitutionnel

Le Conseil des sages était saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant notamment sur les dispositions de l'article L. 213-6 du COJ.

Celui-ci a relevé d'une part qu'il ressortait de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'en cas de vente par adjudication des droits saisis, le créancier fixait unilatéralement le montant de leur mise à prix, d'autre part que le juge de l'exécution n'était pas compétent pour connaître de la contestation de ce montant qui risquait pourtant d'être manifestement insuffisant à l'égard du débiteur, de sorte qu'il existait une incompétence négative portant atteinte au droit à un recours effectif.

Il est vrai qu'aucune disposition ne permet au débiteur de contester devant le juge le montant de la mise à prix fixé par le créancier. Or, « *au regard des conséquences significatives qu'est susceptible d'entraîner pour le débiteur la fixation du montant de la mise à prix des droits saisis, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours* » [2].

L'incompétence négative est le fait pour le législateur d'affecter un droit fondamental en agissant en deçà de sa compétence. En effet, la compétence non épuisée par le législateur tombera dans les mains des autorités chargées d'appliquer la loi, leur donnant un pouvoir arbitraire illégitime. Le Conseil constitutionnel va alors contrôler la suffisance d'un texte de loi pour déterminer la présence d'une imprécision entraînant la violation d'un droit fondamental.

Le Conseil constitutionnel a alors jugé que les dispositions contestées devaient être déclarées contraires à la Constitution.

[1] Décision n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023, Mme Astrid A

[2] Décision n° 2023-1068 QPC du 17 novembre 2023, Mme Astrid A, pt 13

Si cette décision, rendue l'année dernière, nous intéresse aujourd'hui, c'est parce que le Conseil constitutionnel avait décidé de reporter les effets de l'abrogation au 1er décembre 2024, laissant alors un délai au législateur pour faire son œuvre.

Dans cette optique, le gouvernement avait prévu de rétablir, à l'article 28 du projet de loi de simplification de la vie économique, les mots censurés par la décision du Conseil constitutionnel tout en prévoyant dans le Code des procédures civiles d'exécution (CPCE) la faculté pour le débiteur, dans le cadre d'une vente par adjudication, « *de saisir le juge de l'exécution afin de voir fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale des droits incorporels et les conditions du marché* » [3].

Néanmoins, dans le contexte de la dissolution, le projet de loi n'a pas pu être adopté, de sorte que les dispositions censurées ont été abrogées à compter du 1er décembre 2024.

Les effets de l'abrogation au regard de la circulaire du ministère de la justice

En l'absence d'adoption d'une loi nouvelle, le ministère de la justice a publié une circulaire le 28 novembre 2024 [4] afin de traiter des conséquences de l'abrogation d'une partie de l'article L. 213-6 du COJ par le Conseil constitutionnel.

Ainsi, depuis le 1er décembre 2024, le juge de l'exécution (JEX) n'est plus compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée d'un titre exécutoire. Or, la portée de la décision du Conseil constitutionnel n'est pas limitée à la seule saisie de droit incorporel, même si le contexte de la question ne concernait que cette mesure, mais s'étend à toutes les contestations portées à l'encontre des mesures d'exécution forcée de nature mobilière.

Concrètement, cela signifie qu'en l'absence de disposition donnant compétence exclusive et spécifique au juge de l'exécution en matière de contestations des mesures d'exécution mobilières, celles-ci relèveront donc de la compétence du tribunal judiciaire, juge de droit commun (article L. 211-3 du COJ).

[3] Projet de loi de simplification de la vie économique, dossier législatif : <https://www.senat.fr/tableau-historique/pjl23-550.html>

[4] Circulaire du ministère de la justice n°CIV/06/24 relative aux conséquences de l'abrogation du 1er décembre 2024, par la décision n°2023-1068 QPC du 17 novembre 2023 du Conseil constitutionnel, des mots : « *des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée* » au premier alinéa de l'article L. 213-6 du COJ

Les lois de compétence sont d'application immédiate, de sorte qu'elles ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures en cours d'instance, sauf si un jugement au fond a été rendu [5].

Dans le cas des affaires en cours, il faut distinguer :

- Les affaires pour lesquelles aucune audience n'a eu lieu au 1er décembre 2024 : l'article 82-1 du Code de procédure civile (CPC) est applicable, et permet de régler les problèmes de compétence au sein du tribunal judiciaire par simple mention au dossier sur demande d'une des parties ou par le JEX directement. Cela permet de constater une réelle utilisation de cet article ;
- Les affaires ayant déjà fait l'objet d'une audience au 1er décembre 2024 : l'article 82-1 ne peut s'appliquer de sorte que plusieurs hypothèses sont à prévoir :
 - Une exception d'incompétence est soulevée par une des parties : le JEX examinera sa compétence au regard de l'abrogation partielle de l'article L. 213-6 du COJ, s'il s'estime incompétent, il devra désigner le tribunal judiciaire comme tel et renvoyer l'affaire ;
 - Le défendeur comparait mais aucune exception d'incompétence n'est soulevée : le JEX ne devra pas relever d'office son incompétence puisque les dispositions prévoyant la compétence de droit commun du tribunal judiciaire ne sont pas d'ordre public, l'affaire reste donc devant le JEX ;
 - Le défendeur ne comparait pas : le JEX aura la faculté de relever d'office son incompétence en application de l'article 76 du CPC prévoyant que l'incompétence peut être soulevée d'office dès lors que le défendeur ne comparait pas.

Dans le cas des affaires à venir : les contestations à l'occasion de l'exécution forcée de nature mobilière d'un titre exécutoire introduite après le 1er décembre 2024 relèveront de la compétence du tribunal judiciaire. Les affaires seront alors soumises à la procédure écrite ordinaire devant ladite juridiction.

Les conséquences pour les praticiens

La conséquence pour l'avocat est importante puisqu'il faudra veiller à adresser les assignations au tribunal judiciaire et non au JEX. En cas d'erreur, une nullité pour vice de forme pourrait être soulevée.

Par ailleurs, il faudra respecter les conditions procédurales attachées au tribunal judiciaire (telles que le placement de l'assignation à date, 15 jours avant l'audience). En somme, l'ensemble de la procédure afférente aux contestations de saisie mobilière est modifié, y compris la signification du jugement rendu, ainsi que les voies de recours.

Une circulaire pas assez précise ni modérée ?

Toutefois, certaines questions restent en suspens, notamment pour les mesures conservatoires. Est-ce que l'abrogation emporte également perte de la compétence du JEX pour les mesures conservatoires en matière de saisie immobilière ? On peut supposer que non puisque l'article L. 213-6 du COJ mentionne le titre exécutoire, qui n'est pas nécessaire pour les mesures conservatoires. Toutefois, la circulaire ne donne pas de précision à ce sujet.

De la même façon, la question se pose également en matière de compétence territoriale puisque les articles 42 et suivants du CPC ne sont pas applicables au contentieux de l'exécution. En effet, la compétence territoriale du juge de l'exécution fait l'objet de règles spécifiques au regard de l'inversion du contentieux (le débiteur à la saisie est le demandeur à la contestation), le demandeur peut saisir au choix le juge de l'exécution du lieu où demeure le débiteur ou le lieu d'exécution de la mesure (article R. 121-2 du CPCE). Or, en application du droit commun, le tribunal judiciaire compétent serait celui où demeure le défendeur. Ainsi, dans le cas des affaires en cours, le juge de l'exécution saisi ne fera pas souvent partie du tribunal judiciaire compétent au regard du droit commun, empêchant alors la procédure simplifiée de l'article 82-1 du CPC.

Ainsi et jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte, le contentieux de l'exécution ne sera plus concentré entre les mains d'un seul juge, ce qui était pourtant l'objectif de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Néanmoins, bon nombre de compétences du JEX ne sont pas impactées par la décision QPC puisqu'elles figurent dans d'autres dispositions du CPCE, telles que l'octroi d'une astreinte (article L. 121-1, CPCE) ou encore la main levée d'une saisie abusive ou inutile (article L. 121-2 du CPCE), de sorte que le tribunal judiciaire n'est pas compétent pour statuer sur ces demandes et devra se déclarer incompétent au profit du juge de l'exécution.

L'ensemble des contestations en matière mobilière, contrairement à ce qu'indique la circulaire, n'est pas transféré au tribunal judiciaire. Il est donc dans l'intérêt du tribunal judiciaire saisi en matière d'exécution mobilière de se déclarer incompétent pour l'ensemble au profit du JEX, et ce pour éviter que l'exercice par le tribunal judiciaire d'une compétence en matière de saisie mobilière ne conduise à des impasses.

Il résulte de ces précisions, que la dissolution de l'Assemblée nationale contribue ici à créer un vide juridique par le retard dans l'adoption de lois qui sont pourtant essentielles pour la cohérence judiciaire.



Il est donc nécessaire pour le législateur de prévoir l'adoption d'un nouveau texte en respectant la motivation du Conseil constitutionnel, soit : prévoir une voie de recours pour le débiteur en cas d'insuffisance manifeste du montant de la mise à prix dans le domaine des droits incorporels.



Sybelle Ayik
Clinicienne

Budget 2025 : La loi spéciale, une réponse juridique en l'absence de loi de finances

La censure du Gouvernement le 4 décembre dernier a engendré une situation inédite : l'impossibilité d'adopter la loi de finances pour 2025 avant le 31 décembre 2024.

Cette situation est d'autant plus problématique qu'aucune disposition expresse en droit interne ne précise la procédure à suivre lorsque le Gouvernement est renversé. Cependant, la jurisprudence du Conseil constitutionnel [1] admet l'adoption d'une loi spéciale si deux conditions sont réunies :

- L'impossibilité d'adopter une loi de finances avant le début de l'année prochaine ;
- L'incapacité du Gouvernement de demander à l'Assemblée nationale, avant le 11 décembre, de voter séparément sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances.

Dans ce contexte, le Gouvernement et le Parlement doivent prendre toutes les mesures financières nécessaires pour garantir la continuité de la vie nationale. Les dispositifs prévus par l'article 47 de la Constitution et l'article 45 de la LOLF (Loi organique relative aux lois de finances) ont ainsi été activés.

- L'article 47 de la Constitution ouvre la faculté au Gouvernement de demander au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts existants et permet d'ouvrir par décret les crédits relatifs aux « services votés », c'est-à-dire les dépenses reconduites d'une année sur l'autre ;
- L'article 45 de la LOLF organise la procédure exceptionnelle en autorisant le dépôt d'une « loi spéciale », qui permet de continuer à percevoir les impôts existants jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

Le Conseil d'État a été consulté pour éclairer l'interprétation de ces dispositions dans le contexte où le Gouvernement est démissionnaire. Par son avis en date du 10 décembre 2024 (n° 409081), il a confirmé que le champ d'une loi spéciale est limité aux mesures strictement nécessaires à la continuité de la vie nationale, excluant toute mesure fiscale nouvelle, comme l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu ou la prolongation de crédits d'impôt. Cette restriction s'aligne avec l'objectif de la loi spéciale : pallier l'absence d'une loi de finances ordinaire sans s'y substituer.

Par ailleurs, le Conseil d'État, rappelant sa jurisprudence bien établie [2], affirme qu'un Gouvernement démissionnaire reste compétent pour prendre les décisions qui relèvent de l'expédition des affaires courantes, en raison de la nécessité de préserver la continuité du fonctionnement de l'État et de la vie nationale.

Un projet de loi spéciale a donc été présenté en Conseil des ministres le 11 décembre 2024, par Antoine Armand, ministre de l'Économie, et Laurent Saint-Martin, ministre du Budget. Il s'articule autour de trois articles :

- L'article 1er autorise la perception des impôts existants jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025. Cette disposition vise à garantir les ressources de l'État, des collectivités territoriales, et des organismes publics via les prélèvements sur recettes ;
- L'article 2 autorise l'État à recourir à l'emprunt pour gérer sa trésorerie et refinancer sa dette existante ;
- L'article 3 étend ces mesures aux organismes de sécurité sociale pour assurer la continuité des prestations sociales, considérées comme essentielles pour garantir la « continuité de la vie nationale ».

Ce projet de loi spéciale sera débattu à l'Assemblée nationale le 16 décembre, avant d'être soumis au Sénat deux jours plus tard. L'absence de nouvelles mesures fiscales dans le projet de loi spéciale entraîne des conséquences concrètes. Au-delà de l'impossibilité d'indexer sur l'inflation le barème de l'impôt sur le revenu, les crédits d'impôts qui arrivent à échéance ne peuvent pas non plus être prolongés en 2025, à l'image du crédit d'impôt innovation (CII) et du crédit d'impôt collection (CIC) pour les start-ups.

Certains dispositifs fiscaux avantageux arrivant à échéance après le 31 décembre 2024 avaient été reconduits pour l'année prochaine par le projet de loi de finances. À titre illustratif, on peut citer l'abattement exceptionnel de 500 000 € sur la plus-value réalisée par un dirigeant cédant les titres de son entreprise à l'occasion de son départ à la retraite, ou encore la réduction d'impôt « Loc'Avantages » qui bénéficiait aux contribuables qui proposent à la location leur logement à des loyers abordables.

[1] Décision n° 79-111 DC du 30 décembre 1979, Loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants

[2] CE, Assemblée, 4 avril 1952, n° 86015, Syndicat régional des quotidiens d'Algérie et autres

Ainsi, la loi spéciale constitue un outil juridique indispensable pour préserver la continuité de l'État et répondre aux besoins financiers essentiels du pays. Néanmoins, en se restreignant aux seules mesures nécessaires à la gestion courante, cette procédure exceptionnelle met en évidence ses limites, notamment en ce qui concerne la conduite de la politique fiscale et le maintien de certaines mesures fiscales bénéficiant aux contribuables.



Arthur Ratard
Clinicien

Affaire Bouhalem B : la réponse de la justice face au phénomène du live streaming pédopornographique

Le 31 octobre 2024, la cour d'assises de Paris a condamné Bouhalem B., ex-graphiste de Pixar et Disney, à 25 ans de réclusion assortie d'une période de sûreté aux deux tiers.

Il a été reconnu coupable de complicité de viols et d'agressions sexuelles sur mineur en récidive, traite d'êtres humains aggravée sur mineurs en récidive et consultation habituelle de contenu pédopornographique en ligne.

L'affaire débute le 25 janvier 2020, lorsque Bouhalem B. se rend à l'aéroport de San Francisco aux Etats-Unis. Lors du contrôle, les autorités américaines découvrent qu'il a des antécédents judiciaires, contrairement à ce qu'il avait déclaré lors de sa demande de visa. En effet, il a été condamné en 2014 par la justice française pour des faits d'agression sexuelle commis sur sa belle-fille, mineure à l'époque.

À ce titre, il est inscrit sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Pour rappel, ce fichier est défini par l'article 706-53-1 du code de procédure pénale comme « *une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat. Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon les modalités prévues par le présent chapitre* ».

En outre et selon les magistrats en charge de l'instruction de l'affaire, un signalement de l'agence Europol avait détecté des « *mouvements de fonds suspects vers les Philippines* ».

À la suite de ces découvertes, son téléphone est saisi et exploité. De nombreuses images pédopornographiques y sont retrouvées.

Bouhalem B. est alors accusé devant la cour d'assises de Paris d'avoir, entre 2012 et 2021, commandité depuis son ordinateur plusieurs actes sexuels sur des mineurs aux Philippines en contrepartie d'une somme d'argent.

Aux termes de trois jours de procès, les qualifications suivantes ont été retenues à son encontre :

- Complicité de viols et d'agressions sexuelles sur mineur en récidive ;
- Traite d'êtres humains aggravée sur mineur en récidive. Le choix d'une telle qualification n'est pas anodin, puisqu'elle révèle l'ampleur du phénomène et montre que la pédocriminalité est un réel système organisé ;
- Consultation habituelle de contenus pédopornographiques en ligne.

Une nécessaire adaptation du droit pénal à la pédocriminalité en ligne

En matière de pédocriminalité, le phénomène du tourisme sexuel, notamment en Thaïlande, est désormais bien connu. Or, les faits reprochés à Bouhalem B. sont ici bien différents puisqu'il a commis ses crimes depuis son domicile, organisant des « shows en direct » via WhatsApp ou Skype. Il s'agit donc d'un cas de live streaming. Les avancées technologiques ouvrent en effet le champ des possibilités pour les pédocriminels et facilitent la commission d'infractions.

Le droit français tente d'endiguer cette nouvelle forme de criminalité depuis plusieurs années.

L'un des basculements notables est celui de la « simple » qualification de détention d'images pédopornographiques à celle de complicité d'agressions sexuelles, permettant de prononcer une peine de prison ferme. La première condamnation pour des faits de « live streaming » a été prononcée par le Tribunal correctionnel de Paris le 13 janvier 2020. L'accusé avait été condamné à 5 ans d'emprisonnement pour avoir commandité, lui aussi, des vidéos pédocriminelles aux Philippines.

En outre, la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels a notamment créé l'article 222-26-1.

Ce texte incrimine la commande d'un viol à distance même si celui-ci n'est pas suivi d'effet : « *le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende* ».

D'autres risques liés à l'évolution des technologies émergent. Ainsi, la Fondation pour l'enfance a déposé le 29 octobre 2024 un rapport alarmant intitulé « *L'IA générative, nouvelle arme de la pédocriminalité* » [1]. La Fondation préconise une modification de la législation pour punir spécifiquement les activités criminelles commises par le biais de l'IA.

Enfin, les enquêteurs sont aussi formés pour identifier les pédocriminels sur les réseaux.

La procédure pénale a été modifiée pour permettre aux officiers et agents de police judiciaire de mener des enquêtes sous pseudonymes [2].

[1] <https://www.fondation-enfance.org/2024/10/29/rapport-alarbant-sur-lia-generative-et-la-pedocriminalite/>

[2] <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/criminalite-organisee-et-enquetes/2024/operation-horus-la-gendarmerie-contre-la-pedocriminalite-en-ligne>

Cette prérogative est inscrite à l'article 230-46 du code de procédure pénale :

« aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

1° Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;

2° Extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;

3° Acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service ou transmettre tout contenu en réponse à une demande expresse. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023] l'opération est autorisée par le procureur de la République ou par le juge d'instruction saisi des faits ;

4° Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, en vue de l'acquisition, de la transmission ou de la vente par les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions de tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, mettre à la disposition de ces personnes des moyens juridiques ou financiers ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

A peine de nullité, l'autorisation prévue aux 3° et 4°, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Les actes mentionnés au présent article s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction ».

Un procès sans victimes

Il s'agit d'un procès particulier puisqu'aucune des victimes de Bouhalem B. n'a pu être identifiée. Selon les estimations des enquêteurs, leur nombre pourrait s'élever à plusieurs centaines d'enfants. Ce sont donc des associations de défense des droits de l'enfant, dont la Fondation pour l'Enfance, l'Enfant Bleu et l'association agir contre la prostitution des enfants (ACPE), qui se sont constituées partie civile afin de porter leurs voix.

Lors de leurs plaidoiries, les avocats des parties civiles ont insisté sur les effets délétères de cette absence et leur impuissance à exprimer fidèlement ce que les victimes avaient pu ressentir. Pour rappel, le procès n'a duré « que » du 29 au 31 octobre 2024 et est de fait passé relativement inaperçu, alors qu'il aurait duré des semaines si les victimes avaient pu être entendues.



Lucie Lebon
Clinicienne



Alice Bournat
Clinicienne

Au-delà de cette Gazette que nous publions mensuellement depuis plus d'un an, nous sommes en relation avec des partenaires que nous remercions tout particulièrement pour leur confiance.

Nos partenaires actuels :



Thémis Paris Nanterre est une association qui oeuvre d'une part pour éclairer les étudiants en licence sur les masters en droit existants, d'autre part pour leur présenter les différents parcours professionnels possibles.

Dans ce cadre, l'association organise des rencontres professionnelles et entre étudiants.



Fondés par Coluche en 1985, les Restos du Coeur est une association de 1901, reconnue d'utilité publique qui a pour but d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies.

L'association des Yvelines est composée de bénévoles du département qui oeuvrent pour apporter une aide de proximité dans les domaines de : l'aide alimentaire, la petite enfance, ateliers de cuisine, hébergement-logement, emploi, ateliers de français, accompagnement au budget micro-crédit, culture, loisirs, cinéma et départs en vacances, estime de soi.

Afin de faciliter l'accès effectif aux droits de toutes et tous, l'association contribue à faire connaître leurs droits à ses bénéficiaires et les accompagne dans leurs démarches juridiques.

<https://ad78.restosducoeur.org>



Relax papers est une association juridique destinée à informer les personnes malades, leurs proches et les professionnels sur les droits et obligations liés à la maladie.

A travers ce partenariat, nos cliniciens peuvent contribuer à l'accessibilité du droit en la matière en participant à l'élaboration des différents supports diffusés par l'association sur ses réseaux et son site internet.

<https://relaxpapers.fr>



Law Profiler est né en avril 2019 sur les réseaux sociaux avec la volonté d'ouvrir le "marché du droit" à tous.

Lucien Maurin, grâce à ces différentes fonctions a constaté que:

- Certains candidats, et en particulier ceux ne disposant pas toujours des connexions nécessaires, peinent à trouver des expériences professionnelles qu'ils s'agissent de stage, d'alternance ou d'emplois plus durables;
- En parallèle, des professionnels connaissent des difficultés à recruter et à faire connaître leur structure.

Cette dynamique est aujourd'hui enrichie par un site Internet très fonctionnel, construit sur la même philosophie que les groupes Facebook et LinkedIn:

- L'accès gratuit pour tous les candidats aux différents services Law Profiler;
- La publication d'offres de stage, d'alternance entièrement gratuite pour les recruteurs;
- Des prix très attractifs pour la publication des offres d'emploi.

<https://www.lawprofiler.com>





Droit comme un H! : tout nouveau partenariat de la Clinique, l'association Droit commun un H ! est constituée d'avocats, de juristes, d'élèves avocats et d'étudiants engagés, qui se mobilisent afin que de talentueux étudiants en situation de handicap rejoignent les professions du droit. A travers ce partenariat, les élèves-avocats bénévoles pourront participer à la rédaction de fiches pratiques à destination des étudiants et employeurs, d'articles juridiques ainsi qu'à des conférences de sensibilisation.

<https://www.droit-comme-un-h.com/>

Nos futurs partenaires :



Créée en 2001, Autistes Sans Frontières 92 est une association de familles, dont un membre est autiste. Autistes Sans Frontières 92 œuvre dans le département des Hauts-de-Seine, pour favoriser et promouvoir l'intégration des enfants autistes en milieu scolaire ordinaire.

Pour ce faire, l'association met en place des dispositifs d'accompagnement spécialisés et individualisés, basés sur des stratégies éducatives et comportementales. Ces dispositifs ont démontré, tout au long de ces dernières années, leur pertinence et leur efficacité. Des psychologues libéraux recensés et agréés, expert en TND, établissent les programmes individuels correspondant aux besoins spécifiques des enfants. Afin de permettre d'apporter leur expertise des besoins des enfants, ces professionnels peuvent aller dans les établissements scolaires grâce à des conventions signées avec le rectorat de Versailles.

L'association milite donc en faveur d'une **prise en charge éducative ou comportementale précoce et intensive des enfants autistes**. C'est ce qui va les aider à progresser et à réussir leur intégration scolaire, tremplin nécessaire pour leur intégration sociale.

<http://www.autistessansfrontieres92.fr>



Aijedroit est une association composée de juristes, enseignants, étudiants regroupés autour d'une passion commune : le droit et la transmission. Cette association mène des actions pour rendre le droit accessible gratuitement, et des projets participatifs pour créer du lien social.

Le droit est indispensable au fonctionnement de notre société, et toute personne, même mineure, est confrontée à l'omniprésence des règles juridiques dans les différents aspects de sa vie quotidienne.

Aijedroit fournit les outils pour s'informer, répondre et diriger vers les bons interlocuteurs.

<https://aijedroit.com>

Nous remercions également de tout cœur tous les cliniciens nous ayant rejoint dans cette aventure et qui ont rendu ces avancées possibles. Nos élèves avocats ont vraiment du talent.



Elève-avocat de l'HEDAC, si l'expérience associative t'intéresse et que tu souhaites prendre des responsabilités au sein de la Clinique Juridique, n'hésite pas à nous faire part de ta candidature à cj.hedac@gmail.com

